

Norme 17065	Règlement 2016/2031 (RSV)
4.1.2 Contrat de certification	
4.1.2.1 L'organisme de certification doit disposer d'un contrat juridiquement applicable de fourniture d'activités de certification à ses clients. Les contrats de certification doivent tenir compte des responsabilités de l'organisme de certification et de celles de ses clients.	
4.1.2.2 L'organisme de certification doit s'assurer que le contrat de certification engage le client à se conformer au moins aux points suivants:	
a) répondre en permanence aux exigences de certification (voir 3.7), incluant la mise en oeuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification (voir 7.10);	Article 66.6 : Procédure d'enregistrement
b) si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit (voir 3.8);	Article 69 : traçabilité Article 87.1 : Examens requis pour les passeports phytosanitaires
c) prendre toutes les dispositions nécessaires pour	
1) la conduite de l'évaluation (voir 3.3) et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés,	Article 69.6 : traçabilité
2) l'instruction des réclamations,	Article 69 : traçabilité
3) la participation d'observateurs, le cas échéant;	
d) faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification (voir 3.10);	Article 84 : Délivrance des passeports phytosanitaires par des opérateurs professionnels autorisés et par les autorités compétentes Article 89.1 : Autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires octroyée aux opérateurs professionnels
e) ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée;	Article 84 : Délivrance des passeports phytosanitaires par des opérateurs professionnels autorisés et par les autorités compétentes Article 89.1 : Autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires octroyée aux opérateurs professionnels
f) en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée;	Article 92 : Inspections et retrait de l'autorisation

Norme 17065	Règlement 2016/2031 (RSV)
g) si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification;	Article 93 : Remplacement d'un passeport phytosanitaire
h) en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du programme de certification;	Article 83.1&2 : Contenu et forme du passeport phytosanitaire
i) se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit;	Article 83.1&2 : Contenu et forme du passeport phytosanitaire
NOTE Voir également l'ISO/CEI 17030, le Guide ISO/CEI 23 et le Guide ISO 27.	
j) conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et	Article 89.1.b : Autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires octroyée aux opérateurs professionnels
1) <i>prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;</i>	Article 14 : Mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels Article 95 : Annulation et retrait du passeport phytosanitaire
2) <i>documenter les actions entreprises.</i>	Article 90.1 : Obligations des opérateurs autorisés
NOTE La vérification du point j) par l'organisme de certification peut être spécifiée dans le programme de certification.	
k) informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.	Article 66.5&6 : Procédure d'enregistrement
4.5 Confidentialité	

Norme 17065	Règlement 2016/2031 (RSV)
<p>4.5.1 Dans le cadre d'engagements juridiquement exécutoires, l'organisme de certification doit être responsable du management de toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités de certification. À l'exception des informations que le client met à la disposition du public, ou après accord entre l'organisme de certification et le client (par exemple en vue de répondre à des réclamations), toutes les autres informations sont considérées comme des informations privées et doivent être considérées comme confidentielles. L'organisme de certification doit informer le client, à l'avance, des informations qu'il a l'intention de placer dans le domaine public.</p>	
<p>4.5.2 Lorsque l'organisme de certification est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles, le client ou la personne concernée doivent être préalablement avisés des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.</p>	
<p>4.5.3 Les informations relatives au client obtenues par d'autres sources que le client lui-même (par exemple plaignant, autorités de réglementation) doivent être considérées comme confidentielles.</p>	
<p>4.6 Informations accessibles au public</p>	
<p>L'organisme de certification doit tenir à jour (par le biais de publications, de supports électroniques ou d'autres moyens) et fournir sur demande les informations suivantes:</p>	
<p>a) informations sur le programme de certification des produits (ou références à ce programme) incluant les procédures d'évaluation, les règles et les procédures de délivrance, de maintien, d'extension ou de réduction de la portée, de suspension, de retrait ou de refus de la certification;</p>	
<p>b) description des moyens permettant à l'organisme de certification d'obtenir des appuis financiers et informations générales sur les tarifs facturés aux demandeurs et aux clients;</p>	

Norme 17065	Règlement 2016/2031 (RSV)
c) description des droits et des devoirs des demandeurs et des clients, comprenant les exigences, les restrictions ou les limitations d'utilisation du nom et de la marque de certification de l'organisme de certification, ainsi que les façons de mentionner la certification délivrée;	
d) informations relatives aux procédures de traitement des plaintes et des appels.	
7.2 Demande	
Pour instruire les demandes, l'organisme de certification doit recueillir toutes les informations nécessaires pour mener à bien le processus de certification conformément au programme de certification concerné.	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
7.3 Revue de la demande	
7.3.1 L'organisme de certification doit effectuer une revue des informations obtenues (voir 7.2) pour garantir que:	
a) les informations sur le client et le produit sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification;	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
b) toute divergence d'interprétation identifiée entre l'organisme de certification et le client est résolue, y compris l'accord concernant les normes ou les documents normatifs;	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
c) la portée de la certification (voir 3.10) souhaitée est définie;	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
d) les moyens permettant de réaliser toutes les activités d'évaluation sont disponibles;	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
e) l'organisme de certification a la compétence et la capacité nécessaires pour réaliser l'activité de certification.	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement
7.3.2 L'organisme de certification doit disposer d'un processus pour repérer les demandes de certification du client comportant	
<input type="checkbox"/> un type de produit, ou <input type="checkbox"/> un document normatif, ou <input type="checkbox"/> un programme de certification, avec lesquels l'organisme de certification ne dispose pas d'expérience antérieure.	Article 66.1 : Procédure d'enregistrement

Norme 17065	Règlement 2016/2031 (RSV)
<p>7.3.3 Dans un tel cas (voir 7.3.2), l'organisme de certification doit s'assurer qu'il possède les compétences et les capacités pour toutes les activités de certification qu'il doit entreprendre et tenir à jour un enregistrement justifiant la décision d'entreprendre la certification.</p>	
<p>7.3.4 L'organisme de certification doit refuser d'entreprendre une certification spécifique s'il ne dispose pas des compétences ou des capacités nécessaires pour les activités de certification qu'il doit entreprendre.</p>	
<p>7.3.5 Si l'organisme de certification s'appuie sur des certifications qu'il a déjà délivrées au client ou qu'il a déjà délivrées à d'autres clients, pour omettre certaines activités, alors l'organisme de certification doit faire référence à la ou aux certification(s) existante(s) dans ses enregistrements. À la demande du client, l'organisme de certification doit fournir la justification de l'omission des activités.</p>	

Règlement 2017/625 (contrôles officiels)	Autre
Article 3.3 : Définition de l'autorité compétente Article 5 : Obligations générales concernant les autorités compétentes Article 7 : Droit de recours Article 8 : Obligation de confidentialité des autorités compétentes Article 15 : Obligation des opérateurs	Code rural : décret 2019-1349
Article 15 : Obligation des opérateurs	
Article 15 : Obligation des opérateurs	

Règlement 2017/625 (contrôles officiels)	Autre
	Code rural : décret 2019-1349

Règlement 2017/625 (contrôles officiels)	Autre
Article 8 : Obligations de confidentialité des autorités compétentes	
Article 8 : Obligations de confidentialité des autorités compétentes	
Article 8 : Obligations de confidentialité des autorités compétentes	
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/827 DE LA COMMISSION du 13 mars 2019 Site internet
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/827 DE LA COMMISSION du 13 mars 2019 Site internet
	Site internet



Règlement 2017/625 (contrôles officiels)	Autre
	Site internet
	Site internet
Article 5 : Obligations générales concernant les autorités compétentes et les autorités de contrôle pour la production biologique	

Règlement 2017/625 (contrôles officiels)	Autre
Article 5 : Obligations générales concernant les autorités compétentes et les autorités de contrôle pour la production biologique	
	Code rural : décret 2019-1349